

Art. 2. Les dépôts supérieurs à 5,000 francs qui existent actuellement à la Caisse agricole pourront y être conservés dans les conditions antérieurement stipulées jusqu'au 1^{er} juillet 1882. A cette date les dépôts seront uniformément régis par les dispositions édictées en l'article précédent.

Art. 3. L'article 26 de l'arrêté du 22 décembre 1876 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 26. Établis sur des formules spéciales et détachés d'un registre à souche, les bons porteront la signature et le cachet de l'Ordonnateur, du secrétaire-trésorier et d'un administrateur civil de la Caisse agricole.

« Ils porteront en outre au dos des traits faits à la main ou le cachet de la Caisse agricole portant à la fois sur le bon et sur la souche, de façon à être divisés lors de la séparation du bon et de la souche. »

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 novembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

ANNEXE

Modèle n° 1.

CAISSE AGRICOLE

LIVRET DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

N° ...

Inscrit au livre de détail f° ...

Délivré à M.

Dates des opérations	Nature des opérations. (Versement ou retrait)	Sommes		Signature du Secrétaire-trésorier
		En toutes lettres	En chiffres	